



# Bâtiment à transformer - Formulaire 2

Travaux de rénovation simple (selon l'art. 548) Changement d'affectation (non visé à l'art. 549)

1	ח		n	n	á	Δ9	: :	ad	m	in	ie	tra	7	v	es	
ш	ש	v	ш	ш	v.	<u> </u>	, (	20	ш	ш	0	па	ч	J.	CO	

Cadre réservé à			
l'Administration			
•			

## 1.1 Contexte du formulaire

## QUI doit introduire un formulaire 2 ?

Le MAÎTRE D'OUVRAGE.

#### QUI doit complèter le formulaire 2 ?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.

Soit toute personne susceptible de vérifier les critères d'exigences, lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte.

#### QUAND introduire le formulaire 2 ?

Ce formulaire, signé par le(s) maître(s) d'ouvrage et l'architecte (le cas échéant), est à joindre à toute demande de permis d'urbanisme tombant dans le champ d'application des arrêtés du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 (déterminant la méthode de calcul des exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments) et du 18 juin 2009 (relatif à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de PEB) sous peine d'irrecevabilité du permis.

#### Pour QUEL TYPE DE TRAVAUX introduire le formulaire 2 ?

Ce formulaire 2 doit être introduit pour les natures de travaux suivantes :

- travaux de rénovation simple (selon l'art. 548) : lorsqu'une des 2 conditions suivantes est respectée :
- la superficie utile totale du bâtiment est inférieure à 1.000 m²;
- le bâtiment fait l'objet de travaux portant sur moins d'un quart de son enveloppe ET le coût total de la rénovation portant sur l'enveloppe ou sur les installations énergétiques est inférieur à 25% de la valeur du bâtiment (hors valeur du terrain).
- changement d'affectation (non visé à l'art. 549) : lorsque les 2 conditions suivantes sont respectées simultanément :
- le bâtiment acquiert une nouvelle destination ;
- dans la situation initiale, de l'énergie était déjà consommée pour les besoins des personnes.
- cas particulier : les bâtiments industriels qui, par changement d'affectation, acquièrent la destination de bâtiment résidentiel, d'immeuble de bureaux ou de bâtiment destiné à l'enseignement, qu'ils soient chauffé ou non dans la situation initiale, tombent dans la catégorie "Changement d'affectation (visé à l'art. 549)" et doivent donc utiliser le formulaire 1.

#### Où trouver plus d'INFORMATIONS?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'Energie en Wallonie : <a href="http://energie.wallonie.be">http://energie.wallonie.be</a>

1.2 Localisation des travaux							
Rue	Numéro Boîte						
Localité	Code Postal						
Référence cadastrale							
Date de début des travaux							



1.3 Déclar	ant(s)					
Maître d'Ou	ıvrage 1					
M / Mme	Nom			Prénom		
Réprésentar	nt : Dénomination (1)					
						Boîte
Code Postal	ILoca	alité			Pays	
Téléphone			Fax			
Courriel						
Maître d'ouv	vrage pour (2)					
Maître d'Ou	ıvrage 2					
M / Mme	_			Prénom		
<u>Réprésentar</u>	nt : Dénomination (1)					
					Numéro	
	lLoca				Pays	
Téléphone						
Courriel						
Maître d'ouv	rage pour (2)					
1.4 Archite	ecte					
Le champ 1 d'un archited	.4 n'est pas à complét cte.	ter si les actes et trava	aux visés par la c	lemande de	permis sont dis	spensés du conc
Les trava	aux ne nécessitent pas	s le concours d'un arc	hitecte.			
M / Mme	Nom			Prénom		
<u>Réprésentar</u>	nt : Dénomination (1)					
					Numéro	
	lLoca				·	
Téléphone						
Courriel						

- (1) Si le Maître d'Ouvrage est une personne morale, inscrire ici la dénomination de la personne morale représentée.
- (2) Indiquer ici le bâtiment ou la partie du bâtiment pour lequel la personne renseignée est le Maître d'Ouvrage.



## 2. Nature du projet

# 2.1 Données du bâtiment

ette section est a completer pour chacun des	ballinents du	projet.						
Bâtiment :		_						
Nature des travaux : Travaux de rénovation simple (selon l'art. 548)								
☐ Changement d'affectation (non visé à l'art. 549)								
Nom de Destination l'unité PEB de l'unité PEB	Superf. utile [m²]	Exigences PEB à respecter Gouvernement wallon du 17						
		U/R	Ventilation					
		U/R	Ventilation					
		U/R	Ventilation					
		U/R	Ventilation					
		U/R	Ventilation					
Superf. utile des volumes non protégés Superficie utile totale du bâtiment								

## 2.2 Respect des exigences

#### **QUELLES** exigences respecter?

Les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation simples (selon l'art. 548) ou faisant l'objet de changement d'affectation non visé à l'art. 549 sont soumis aux exigences suivantes, pour la partie rénovée :

- les éléments de construction faisant l'objet de modifications respectent les valeurs maximales de coefficients de transmission thermique ou les valeurs minimales de résistance thermique telles que déterminées à l'annexe III de l'AGW du 17 avril 2008.
- les exigences de ventilation relatives aux amenées d'air telles que déterminées aux annexes V (résidentiel) ou VI (non-résidentiel) de l'AGW du 17 avril 2008 s'appliquent, selon la destination de la partie rénovée du bâtiment, aux locaux où les châssis de fenêtres ou de portes extérieurs sont remplacés.

**Remarque** : une foire aux questions reprenant différents cas de changement d'affectation est accessible sur le site portail de l'Energie en Région wallonne : <a href="http://energie.wallonie.be">http://energie.wallonie.be</a>

#### 2.3 Vérification des exigences

Le présent formulaire doit être accompagné d'un rapport contenant au minimum :

• le résultat du calcul des valeurs U et/ou R des éléments de construction faisant l'objet de modifications. Depuis le 1er mai 2010, ces valeurs U et R doivent être calculées selon l'annexe VII de l'AGW du 17 avril 2008.



# 2.4 Tableau des valeurs U et R à respecter

Tableau des valeurs U max admissibles ou valeurs R min à réaliser selon l'annexe III de l'AGW du 17/04/08

ELEMENT DE CONSTRUCTION	Umax et Rmin
1. PAROIS DELIMITANT LE VOLUME PROTEGE	
1.1. Parois transparentes / translucides, à l'exception des portes et	$Uw,max = 2,5 W/m^2.K$
portes de garage (voir 1.3), des façades légères (voir 1.4) et des	et
parois en briques de verre (voir 1.5)	Ug,max = 1,6 W/m <sup>2</sup> .K
1.2. Parois opaques	
1.2.1. Toitures et plafonds	$Umax = 0.3 W/m^2.K$
1.2.2. Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs	$Umax = 0,4 \text{ W/m}^2.\text{K}$
visés en 1.2.4	
1.2.3. Murs en contact avec le sol	$Rmin = 1,0 m^2.K/W$
1.2.4. Parois verticales et en pente en contact avec un vide	$Rmin = 1,0 m^2.K/W$
sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé	
1.2.5. Planchers en contact avec l'environnement extérieur	Umax = 0,6 W/m <sup>2</sup> .K
1.2.6. Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un	$Umax = 0,4 \text{ W/m}^2.\text{K}$
vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume	ou
protégé, planchers de cave enterrés)	$Rmin = 1,0 W/m^2.K$
1.3. Portes et portes de garage (cadre inclus)	UD,max = 2,9 W/m <sup>2</sup> .K
1.4. Façades légères	Ucw,max = 2,9 W/m <sup>2</sup> .K
	et
	Ug,max = 1,6 W/m <sup>2</sup> .K
1.5. Parois en briques de verre	$Umax = 3.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$
2. PAROIS ENTRE 2 VOLUMES PROTEGES SITUES SUR DES	Umax = 1,0 W/m <sup>2</sup> .K
PARCELLES ADJACENTES	
3. PAROIS OPAQUES A L'INTERIEUR DU VOLUME PROTEGE	
OU ADJACENT A UN VOLUME PROTEGE SUR LA MEME	
PARCELLE	
3.1. Entre unités d'habitation distinctes	
3.2. Entre unités d'habitation et espaces communs	
3.3. Entre unités d'habitation et espaces à affectation non	$Umax = 1,0 W/m^2.K$
résidentielle	
3.4. Entre espaces à affectation industrielle	
et espaces à affectation non industrielle	



Date:

# Déclarations sur l'honneur Maître d'Ouvrage 1 Je soussigné, domicilié / établi déclare avoir pris connaissance des exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. Je m'engage à veiller à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux valeurs indiquées dans le présent formulaire. Date: Signature: Maître d'Ouvrage 2 Je soussigné, à domicilié / établi déclare avoir pris connaissance des exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. Je m'engage à veiller à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux valeurs indiquées dans le présent formulaire. Date: Signature: **Architecte** Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte. Je soussigné, domicilié / établi certifie que le bâtiment projeté est conforme aux exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. Les données et les résultats de calcul, mentionnés dans le présent formulaire, sont conformes aux plans ainsi qu'au cahier des charges à établir.

Signature: